CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.598 du 10 septembre 2013

A. 210.095/VIII-8927

En cause : **WOLTER** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par Laurence WOLTER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 27 août 2013 de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française portant décision de la mesure d'écartement sur-le-champ de la partie requérante, décision qui lui a été remise le 27 août 2013";

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 9 septembre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e^ Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La requérante est, depuis le 1^er^ janvier 2013, directrice de la section fondamentale de l'implantation II de l'Athénée royal "Serge Creuz" de Molenbeek-Saint-Jean.

2. Elle a été en congé de maladie entre le 5 novembre 2012 et le 5 juillet 2013.

3. Le 21 juin 2013, elle est convoquée à se présenter le 1^er^ juillet 2013 devant Didier LETURCQ, directeur général adjoint, afin d'être entendue dans le cadre d'une procédure préalable visant à éventuellement la suspendre préventivement de ses fonctions.

Cette convocation repose notamment sur les motifs suivants :

" Outre la procédure disciplinaire entamée à votre encontre, les motifs justifiant la mise en œuvre de cette procédure administrative découlent des faits qui m'ont été rapportés par Monsieur Faysal CHAHID, Préfet des études, dans son courriel du 23 mai 2013 (et des pièces reproduites ci-après qui y étaient annexées) :

Ceci concerne les surveillances de midi au sein de l'école fondamentale annexée de l'implantation II, rue de la Prospérité.

Lors de son passage, le vérificateur aux comptes de la Communauté française a pointé que la directrice de la section fondamentale de l'implantation II n'avait jamais procédé à l'envoi des déclarations de créance relatives aux surveillances de midi.

J'ai alors demandé à Madame TAVERNIER, comptable, et Madame GHISTE, Directrice remplaçant Madame WOLTER, d'effectuer des recherches à ce sujet.

Il est alors apparu clairement que quatre personnes ont été rémunérées pour surveillance, mais que seules trois personnes les prestaient réellement, la quatrième personne s'avérant être la sœur de l'une des surveillantes.

À la lumière de ces éléments, j'ai alors convoqué et auditionné le membre du personnel puis dressé un procès-verbal d'audition que vous trouverez en annexe.

J'ai entendu lors de cette audition que Madame WOLTER aurait, d'une part, donné l'ordre à l'enseignante d'inscrire le nom de sa sœur comme quatrième surveillante et d'autre part, exigé de l'éducatrice qu'elle lui remette en main propre l'argent perçu au nom de sa sœur. L'éducatrice a, par ailleurs, ajouté que les sommes versées à l'attention de sa sœur depuis octobre se trouvaient toujours sous enveloppe, mais que les revenus des mois antérieurs avaient été remis à Madame WOLTER.

Madame WOLTER étant à l'heure actuelle en absence maladie, j'en appelle donc à votre expertise afin de me conseiller quant à l'attitude à adopter vis-à-vis de cette situation qui m'inquiète particulièrement".

4. Il ressort des débats d'audience que cette convocation a été envoyée à l'ancienne adresse de la requérante. Le conseil de la requérante, à qui une copie de cette convocation a toutefois été transmise, adresse à la partie adverse, le 26 juin 2013, le courriel suivant :

" Je reçois ce jour la copie d'une lettre datée du 21 juin.

Je suppose que cette lettre n'a pas été envoyée à ma cliente qui, le 24 juin, était dans vos locaux pour répondre à des questions qui lui étaient posées par des inspecteurs et a eu l'occasion d'expliquer qu'elle ne serait malheureusement pas disponible à partir du 26 juin.

(…)".

5. Par un courriel du 1er juillet 2013, Pierre-Emmanuel LENFANT, attaché juriste auprès de la Direction des Affaires disciplinaires adresse la réponse suivante au conseil de la requérante :

" (…)

Nous en prenons bonne note.

Il est toutefois important de vous rappeler que les inspecteurs qui ont été chargés d'une mission d'enquête ne relèvent organiquement pas du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française (le Service de l'Inspection est indépendant du «pouvoir organisateur»).

Nous n'étions donc pas informés ni de sa venue, ni de son indisponibilité. En conséquence de quoi, votre cliente sera tenue de se présenter le premier jour de son retour en ne manquant pas d'en aviser au préalable Monsieur LETURCQ, Directeur général adjoint.

(…)".

6. En réponse à ce dernier courriel, le conseil de la requérante précise encore ce qui suit :

" (…)

Lorsque ma cliente sera disponible et que, tenant compte de mes vacances je le serai et que nous aurons eu la possibilité de préparer son audition, je ne doute pas qu'elle reprendra contact avec vous.

(…)".

7. Le 26 août 2013, le préfet des études informe le pouvoir organisateur de ce que "Madame WOLTER, Directrice de la Section fondamentale de l'implantation II est présente ce jour dans son bureau".

8. Le 27 août 2013, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale de la Communauté française prend l'arrêté ministériel suivant :

" (…)
Vu la constitution de partie civile de la Communauté française à l'encontre de Madame Laurence WOLTER, Directrice admise au stage depuis le 1er janvier 2013 au sein de l'implantation II de l'Athénée royal «Serge Creuz» de Molenbeek (courriel daté du 14 juin 2013);

Considérant qu'en date du 21 juin 2013, Madame Laurence WOLTER, Directrice, a été convoquée à se présenter le 1er juillet 2013 devant Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint, et ce, afin d'être entendue dans le cadre de la procédure préalable visant à éventuellement la suspendre préventivement de ses fonctions;

Considérant que cette convocation lui fut adressée sous pli recommandé doublée d'un envoi simple, et qu'une copie fut également adressée à son Conseil, Maître Jean BOURTEMBOURG;

Considérant qu'il y a lieu à cet égard de rappeler les motifs ayant justifié ladite procédure administrative de la suspension préventive (extrait de la convocation du 21 juin 2013) :

Outre la procédure disciplinaire entamée à votre encontre, les motifs justifiant la mise en œuvre de cette procédure administrative découlent des faits qui m'ont été rapportés par Monsieur Faysal CHAHID, Préfet des études, dans son courriel du 23 mai 2013 (et des pièces reproduites ci-après qui y étaient annexées) :
Ceci concerne les surveillances de midi au sein de l'école fondamentale annexée de l'implantation II, rue de la Prospérité.
Lors de son passage, le vérificateur aux comptes de la Communauté française a pointé que la directrice de la section fondamentale de l'implantation II n'avait jamais procédé à l'envoi des déclarations de créance relatives aux surveillances de midi.
J'ai alors demandé à Madame TAVERNIER, comptable, et Madame GHISTE, Directrice remplaçant Madame WOLTER, d'effectuer des recherches à ce sujet.
Il est alors apparu clairement que quatre personnes ont été rémunérées pour surveillance, mais que seules trois personnes les prestaient réellement, la quatrième personne s'avérant être la sœur de l'une des surveillantes.
A la lumière de ces éléments, j'ai alors convoqué et auditionné le membre du personnel puis dressé un procès-verbal d'audition que vous trouverez en annexe.
J'ai entendu lors de cette audition que Madame WOLTER aurait, d'une part, donné l'ordre à l'enseignante d'inscrire le nom de sa sœur comme quatrième surveillante et d'autre part, exigé de l'éducatrice qu'elle lui remette en main propre l'argent perçu au nom de sa sœur. L'éducatrice a, par ailleurs, ajouté que les sommes versées à l'attention de sa sœur depuis octobre se trouvaient toujours sous enveloppe, mais que les revenus des mois antérieurs avaient été remis à Madame WOLTER.

Madame WOLTER étant à l'heure actuelle en absence maladie, j'en appelle donc à votre expertise afin de me conseiller quant à l'attitude à adopter vis-à-vis de cette situation qui m'inquiète particulièrement.

Considérant qu'en date du 26 juin 2013, le Conseil de l'intéressée adresse au Pouvoir organisateur le courriel suivant :

(…) Je reçois ce jour la copie d'une lettre datée du 21 juin.
Je suppose que cette lettre n'a pas été envoyée à ma cliente qui, le 24 juin, était dans vos locaux pour répondre à des questions qui lui étaient posées par des inspecteurs et a eu l'occasion d'expliquer qu'elle ne serait malheureusement pas disponible à partir du 26 juin.
À toute fins utiles, je vous signale que ma cliente n'a pas fait élection de domicile tandis que le procès-verbal d'audition reproduit dans la lettre datée du 21 juin n'est pas lisible (…)

Considérant que Monsieur Pierre-Emmanuel LENFANT, Attaché juriste au sein de la Direction des Affaires disciplinaires, lui précisa dans un courriel daté du 1er juillet 2013 ce qui suit :

(…) Nous en prenons bonne note.
Il est toutefois important de vous rappeler que les inspecteurs qui ont été chargés d'une mission d'enquête ne relèvent organiquement pas du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française (le Service de l'Inspection est indépendant du «Pouvoir organisateur»).
Nous n'étions donc pas informés ni de sa venue, ni de son indisponibilité. En conséquence de quoi, votre cliente sera tenue de se présenter le premier jour de son retour en ne manquant pas d'en aviser au préalable Monsieur LETURCQ, Directeur général adjoint.
Pour le surplus, je vous prie de trouver en annexe les documents repris dans la convocation (…)

Qu'en réponse, le Conseil de Madame Laurence WOLTER, Directrice, indiqua :

Merci de bien vouloir m'instruire sur l'indépendance du service d'inspection; j'imaginais, très certainement à tort, que lorsqu'une mission particulière était confiée à ce service, il tenait le donneur d'ordre informé du déroulement de celle-ci.
Lorsque ma cliente sera disponible et que, tenant compte de mes vacances je le serai et que nous aurons eu la possibilité de préparer son audition, je ne doute pas qu'elle reprendra contact avec vous.

Considérant que l'intéressée ne prit aucun contact avec le Pouvoir organisateur;

Considérant qu'en date du 26 août 2013, Monsieur Faysal CHAHID, Préfet des Études, adresse au Pouvoir organisateur une attestation à la lecture de laquelle il apparaît :

Bruxelles, le 26 août 2013 - En présence de Madame DEWERT, comptable, Monsieur CHANSON, Proviseur f.f., Monsieur CHAHID, Préfet des Études et Madame CHEVALIER, Secrétaire de direction, attestons que Madame WOLTER, Directrice de la Section fondamentale de l'implantation II est présente ce jour dans son bureau.

Considérant que le fait pour l'intéressée de ne pas s'être présentée à son audition est susceptible d'être assimilé à une faute professionnelle;

Qu'en outre, la convocation datée du 21 juin 2013 était explicite :

En cas d'impossibilité de vous présenter le jour de votre convocation, je vous saurais gré de m'en informer dans les meilleurs délais. Sauf cas de force majeure, la procédure se poursuivra valablement si vous ne vous présentez pas à l'audition ou si vous ne vous y faites pas représenter (Article 157bis § 3 al. 5 et suivant).

Considérant que l'Article 157bis, § 4 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité précise que «Par dérogation à l'alinéa 1er du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur le champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école»;

Considérant qu'il est indiqué de rappeler l'exposé retenu dans le cadre de la constitution de partie civile de la Communauté française dans ce dossier :

(…) La Communauté française représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale dont le siège est établi place Surlet de Chokier, 15/17 à 1000 Bruxelles, faisant élection de domicile au cabinet de Me Legros;
Ayant pour conseil Me Pierre Legros, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue Émile De Mot, 19;
Qu'elle se constitue partie civile contre madame Laurence WOLTER, directrice au sein de l'Athénée Royal Serge Creuz (section fondamentale) située à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue du Sippelberg, 2 pour les faits suivants :
Le Préfet des études, monsieur Faysal Chahid, a eu son attention attirée par un rapport du vérificateur aux comptes de la Communauté Française qui avait relevé que la directrice de la Section Fondamentale de l'Athénée Royal Serge Creuz, implantée rue de la Prospérité à Molenbeek, n'avait jamais procédé à l'envoi des déclarations de créances relatives aux surveillances de midi;
Le Préfet des études a fait procéder à une enquête;
Il en ressort que 4 personnes ont été rémunérées pour surveillances mais que seules 3 personnes les prestaient réellement, la 4ème personne s'avérant être la sœur de l'une des surveillantes;
Il est apparu lors de l'audition d'une des surveillantes que madame WOLTER aurait donné l'ordre à l'enseignante d'inscrire le nom de sa sœur comme 4ème surveillante et d'autre part, exigé de l'éducatrice qu'elle lui remette en mains propres l'argent perçu au nom de sa sœur;
L'éducatrice entendue a précisé que les sommes versées à l'attention de sa sœur depuis octobre se trouvaient toujours sous enveloppe mais que les revenus des mois antérieurs avaient été remis à madame WOLTER;
Ces faits sont constitutifs, notamment, de détournement, escroquerie et abus de confiance (…)

Considérant que les faits pour lesquels Madame Laurence WOLTER, Directrice, est suspectée revêtent un caractère de gravité tel que le Pouvoir organisateur estime qu'il est souhaitable dans l'intérêt supérieur de l'Enseignement et du Service que l'intéressée ne soit plus présente au sein de l'école le temps nécessaire pour que la procédure judiciaire puisse être menée à son terme;

Considérant qu'au regard des faits rapportés, la présence de l'intéressée au sein de l'établissement, en sa qualité d'autorité hiérarchiquement supérieure aux membres du personnel ayant dénoncé ou ayant eu connaissance des faits, constitue également un risque pour la sérénité attendue au sein de l'établissement;

Considérant que la mesure administrative d'écartement sur-le-champ ne constitue qu'une application d'un principe général de précaution et qu'elle ne préjuge en rien des suites susceptibles d'être réservées sur le plan disciplinaire;

Considérant que le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service;

Arrête :

Article 1er - Madame Laurence WOLTER, Directrice admise au stage depuis le 1er janvier 2013 au sein de l'implantation II de l'Athénée royal «Serge Creuz» de

MOLENBEEK, est écartée sur le champ de sa fonction, et ce, conformément à l'article 157bis, § 4 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 susmentionné.

Article 2 - Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Bruxelles, le 27 août 2013
(…)".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

9. Le 3 septembre 2013, la partie adverse invite la requérante à se "présenter le mercredi 11 septembre 2013 à 13h afin d'être entendue dans le cadre de la procédure administrative visant à éventuellement vous suspendre préventivement de vos fonctions";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut, notamment, des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement gardien et primaire de la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que les règles reprises au moyen imposaient à la partie adverse d'exposer de manière claire, précise et complète les circonstances de fait qui avaient été établies et les motifs pour lesquels la gravité de la faute ou des griefs était telle que l'enseignement serait mis en péril par son maintien dans l'établissement; qu'elle relève qu'il lui est ainsi reproché d'avoir commis des faits graves (détournement, escroquerie et abus de confiance) justifiant son écartement sur-le-champ et que la partie adverse motive la mesure adoptée par l'acte attaqué en précisant, d'une part, que celle-ci est souhaitable dans l'intérêt supérieur de l'enseignement et du service, pour que la procédure puisse être menée à son terme et, d'autre part, que la gravité des faits qui lui sont reprochés constitue également un risque pour la sérénité de l'établissement; qu'elle rappelle que la partie adverse, qui a adopté l'acte attaqué à la suite de sa présence, le 26 août 2013, au sein de l'Athénée royal "Serge Creuz", a considéré que le fait de se présenter sur son lieu de travail, sans solliciter la fixation de son audition devait être assimilé à une faute professionnelle; qu'elle rappelle encore qu'à la lecture des différents courriers échangés avec la partie adverse, il apparaît clairement que son conseil souhaitait que l'audition soit fixée lorsqu'ils seraient tous deux disponibles et que cette audition aurait été adéquatement préparée et que, dans la mesure où son conseil était encore en congé lorsqu'elle s'est présentée à l'Athénée royal "Serge Creuz" le 26 août 2013, il ne pouvait évidemment pas solliciter la fixation de son audition, ni même entamer la préparation de celle-ci; elle estime qu'on ne saurait dès lors raisonnablement lui reprocher de s'être présentée

sur son lieu de travail le 26 août 2013 afin de préparer la rentrée scolaire imminente dès lors que, depuis le mois de juin 2013, elle n'avait fait l'objet d'aucune mesure d'écartement sur-le-champ ou de suspension préventive; qu'elle estime que le raisonnement selon lequel le fait de s'être présentée sur son lieu de travail le 26 août 2013 constituerait, selon la partie adverse, une faute d'une telle gravité qu'il serait désormais souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, qu'elle ne soit plus présente au sein de l'école, ne peut être suivi; qu'elle considère qu'elle n'a dès lors pas été écartée sur-le-champ en raison des faits qui lui ont été reprochés au mois de juin 2013 (détournement, escroquerie et abus de confiance), mais bien en raison du fait qu'elle se soit rendue sur son lieu de travail le 26 août 2013 et ce, avant de s'être présentée à son audition, ce qui, selon la partie adverse, "est susceptible d'être assimilée à une faute";

Considérant que la partie adverse estime que les dispositions de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ont parfaitement été respectées puisque la requérante fait bien l'objet d'une instruction au pénal, à la suite de la dénonciation et de la constitution de partie civile de la partie adverse, cette instruction étant actuellement en cours, que la mesure d'écartement sur-le-champ est bien motivée par la constatation que les griefs reprochés à l'intéressée "revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école" et que la requérante a reçu, dans le délai prescrit par la loi, une convocation pour être entendue dans le cadre d'une éventuelle mesure de suspension préventive et été invitée à faire valoir tous éléments et moyens de défense à cet égard; qu'elle soutient qu'en réalité, c'est bien l'élément neuf constitué par la réapparition de la requérante, le 26 août 2013, au sein de l'école, sans qu'elle n'ait prévenu personne de ce retour, alors qu'elle était en situation de congé de maladie depuis le début de l'année 2013, qui constitue l'élément constitutif d'urgence en l'espèce; qu'elle estime qu'en reprenant soudainement ses fonctions, sans en avoir informé personne, la requérante a adopté un comportement qui, indépendamment des controverses que l'on peut entretenir sur son caractère plus ou moins fautif, a, à tout le moins, justifié la mesure d'écartement attaquée;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 157bis, §§ 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut, notamment, des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement gardien et primaire de la Communauté française, de la violation du principe général d'audition préalable, de la violation du principe général du délai raisonnable, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que les faits en cause ont été dénoncés au plus tard le 14 juin 2013 à l'occasion de la constitution de partie civile

de la partie adverse, mais que celle-ci a pourtant attendu le 26 août 2013 pour adopter une mesure d'écartement sur-le-champ; qu'elle soutient que l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité prévoit qu'une mesure d'écartement sur-le-champ peut être adoptée lorsque les griefs qui sont adressés à l'agent revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école et que les circonstances de la cause et la motivation de la mesure d'écartement doivent justifier pour quels motifs les faits présentent un caractère de gravité tel qu'il n'était pas possible d'entendre l'agent au préalable, fût-ce dans le cadre d'une procédure abrégée; qu'elle rappelle que la partie adverse l'a convoquée par un courrier du 21 juin 2013 à une audition fixée au 1er juillet 2013 et qu'à la suite de plusieurs échanges de courriers électroniques entre son conseil et la partie adverse, il a été convenu que cette audition aurait lieu lorsqu'elle-même et son conseil seraient disponibles et l'auraient préparée; qu'elle fait valoir que la mesure d'écartement sur-le-champ que prévoit l'article 157, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité étant dérogatoire à la règle de l'audition préalable à toute mesure de suspension préventive prévue à l'article 157bis, § 3, un certain degré d'urgence doit être démontré afin de pouvoir adopter une telle mesure sans entendre préalablement l'intéressé et que, en attendant plus de deux mois pour décider de l'écarter sur-le-champ, sans qu'aucun fait nouveau ne se soit produit, l'on ne saurait évidemment pas considérer que l'urgence permettant de faire application du § 4 de l'article 157bis précité était démontrée; qu'elle soutient enfin qu'en décidant, le 21 juin 2013, de la convoquer à une audition en vue d'une éventuelle suspension préventive, la partie adverse a implicitement renoncé à la possibilité de prononcer une mesure d'écartement sur-le-champ et que ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que la partie adverse, bien qu'informée dès le mois de juin 2013 de ce que son audition n'aurait pas lieu immédiatement, n'a toutefois pas estimé utile et nécessaire de prononcer rapidement une mesure d'écartement sur-le-champ à son encontre;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a nullement "attendu plus de deux mois" pour décider d'écarter la requérante sur-le-champ, "sans qu'aucun fait nouveau ne se soit produit" et qu'il y a bien eu un fait nouveau qui s'est produit dans l'intervalle, à savoir la reprise par la requérante de ses fonctions, le 26 août 2013, sans aucune prise de contact préalable avec les autorités de la partie adverse en vue d'organiser son audition, qui avait été programmée deux mois plus tôt et qu'elle avait elle-même souhaité reporter; qu'elle estime qu'il est ainsi inexact de considérer qu'elle serait "revenue" sur sa décision plus de deux mois plus tard, alors que le seul élément qui a conduit la partie adverse à prendre la mesure d'écartement litigieuse consiste dans la reprise, par l'intéressée, de ses fonctions en août 2013, sans en avoir avisé personne, et alors même que le bon fonctionnement de l'établissement lui imposait d'intervenir pour assurer la sérénité de l'organisation de la rentrée scolaire, ainsi que, de manière plus générale, le bon fonctionnement de l'école;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la partie adverse a, par un courrier du 21 juin 2013, invité la requérante à se présenter le 1er juillet 2013 afin d'être entendue dans le cadre de la procédure administrative visant à éventuellement la suspendre de ses fonctions, la convocation précisant que les faits portent sur la suspicion de la création d'un emploi fictif, "faits constitutifs, notamment, de détournement, escroquerie et abus de confiance"; qu'il ressort des courriels échangés entre le conseil de la requérante et la partie adverse, que cette dernière a été informée de ce que la requérante "ne serait malheureusement pas disponible à partir du 26 juin"; qu'il ressort de la décision attaquée que ce n'est pas tant le fait qu'elle "ne prit aucun contact avec le pouvoir organisateur" avant de se présenter sur son lieu de travail, le 26 août 2013, qui est reproché à la requérante, mais bien "le fait pour l'intéressée de ne pas s'être présentée à son audition" du 1er juillet 2013, que la partie adverse a considéré comme étant "susceptible d'être assimilé à une faute professionnelle"; qu'aucun de ces motifs n'est toutefois susceptible de fonder légalement la décision attaquée; qu'il ne ressort en effet pas de cette décision, en ce qui concerne l'absence de la requérante à l'audition prévue le 1er juillet 2013, que celle-ci aurait été prise sur la base de l'article 157bis, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, lequel aurait permis à la partie adverse, "dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition", de prendre une décision "même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition"; que la décision attaquée se fonde au contraire sur le § 4 de cette disposition, lequel prévoit que "Par dérogation à l'alinéa 1er du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école"; que la partie adverse ne pouvait considérer que le fait pour la requérante de ne pas s'être présentée, le 1er juillet 2013, à son audition constituait une "faute professionnelle" de nature à justifier qu'elle soit écartée de ses fonctions sur-le-champ, alors qu'elle pouvait, même en l'absence de la requérante à son audition, prendre une décision sur la base de l'article 157bis, § 3, alinéa 4, précité, pour autant que le délai de dix jours prévu à cette disposition soit respecté; qu'en ce qui concerne le reproche fait à la requérante de n'avoir pris aucun contact avec le pouvoir organisateur avant de se présenter sur son lieu de travail, la partie adverse n'explique pas en quoi cette attitude constituerait "une faute grave pour laquelle il y a flagrant délit" ou en quoi ce grief revêtirait "un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école", conditions devant être remplies pour, en application de l'article 157bis, § 4, précité, écarter, sur-le-champ, la requérante de ses fonctions; qu'enfin, les faits portant sur la suspicion de la création d'un emploi fictif ne peuvent non plus justifier la

décision puisque ces faits figuraient déjà dans la première convocation du 21 juin 2013 de sorte qu'il ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles de justifier la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle prévue par l'article 157bis, § 4, précité; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la mesure d'écartement sur-le-champ que, s'il n'est pas contesté que celle-ci ne se présente pas comme une mesure disciplinaire mais comme une mesure prise dans l'intérêt du service, il résulte toutefois de sa motivation que la partie adverse émet des reproches à son encontre et met principalement en cause sa personnalité ainsi que sa capacité à exercer son métier; qu'elle estime que ces reproches sont particulièrement graves et sont susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'elle relève que durant le mois de juin, la partie adverse s'est constituée partie civile et a entamé une procédure disciplinaire à son encontre pour les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de l'acte attaqué; qu'elle soutient qu'en adoptant soudainement, plus de deux mois après l'entame des procédures judiciaires et disciplinaires, une mesure d'écartement sur-le-champ justifiée par la gravité des faits qui lui sont reprochés, il ne fait nul doute que cette mesure sera interprétée, non pas comme la suite logique des procédures entreprises en juin 2013, mais plutôt comme la conséquence de preuves ou faits nouveaux qui démontreraient sa culpabilité de sorte que l'acte attaqué porte – et portera – indéniablement atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'elle ajoute que, par les fonctions qu'elle occupe, cette mesure d'écartement sur-le-champ pour cause de faute ou de faits particulièrement graves aura indéniablement un retentissement plus grand dès lors qu'elle sera interprétée par les élèves, leurs parents, le corps enseignant et l'ensemble du milieu scolaire comme la preuve qu'elle a bel et bien commis les faits qui lui sont reprochés;

Considérant que la requérante rappelle, quant à l'extrême urgence à agir, que le Conseil d'État juge de manière générale qu'une mesure d'écartement d'un agent produit des effets qui perdurent et s'aggravent au fil du temps, de sorte que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas injustifié; qu'elle ajoute que la procédure est menée à sa charge de manière telle qu'elle laisse supposer à tous qu'elle a commis de manière indubitable des faits graves; qu'elle précise encore qu'elle a adressé sa requête au Conseil d'État quatre jours ouvrables après la notification de l'acte attaqué, démontrant ainsi, par son comportement, l'urgence dont elle se prévaut;

Considérant que la partie adverse fait valoir, quant à l'extrême urgence et au risque de préjudice grave difficilement réparable que s'il est incontestable que malgré l'absence de toute connotation disciplinaire, la mesure attaquée est de nature à affecter moralement la requérante, elle se limite cependant à viser le bon

fonctionnement du service et de l'enseignement, sans préjuger en rien, ni de la matérialité des faits, ni de la culpabilité de l'intéressé, la partie adverse ayant été exclusivement guidée par le principe de précaution et le souci d'assurer le bon fonctionnement d'une école; qu'elle ajoute que le caractère "soudain" de la mise à l'écart de la requérante, invoqué à titre de préjudice insupportable sur le plan moral, doit être sérieusement relativisé en l'espèce, puisqu'il est uniquement lié à la soudaineté de sa reprise de fonctions et au risque évident de ce retour pour le bon fonctionnement de l'école, sans que la requérante ait eu l'occasion de s'expliquer sur les accusations portées à son encontre; qu'elle précise que, comme cette dernière le reconnaît elle-même, il avait été convenu qu'elle "reprendrait contact avec l'autorité", ce qui, dans l'esprit de la partie adverse, devait se faire avant toute reprise de fonction au sein de l'établissement de sorte que, s'il y a eu un élément neuf, qui est apparu soudainement durant la période de vacances scolaires, c'est essentiellement du fait de la requérante elle-même; qu'elle soutient enfin que la situation présente cette particularité que la mesure attaquée doit, conformément aux dispositions de l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, être suivie de la mise en œuvre, dans un délai de dix jours ouvrables, de la procédure de suspension préventive, à défaut de quoi la mesure d'écartement immédiat sera automatiquement levée et qu'à la suite de l'audition prévue pour ce 11 septembre 2013, une nouvelle décision devra être prise par la partie adverse, soit pour suspendre la requérante préventivement, conformément au paragraphe premier de l'article 157bis, précité, soit pour s'en abstenir, auquel cas la mesure d'écartement attaquée sera automatiquement levée; qu'elle estime qu'il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'existence d'une extrême urgence, parallèlement à un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante, qui résulterait directement de la seule mesure attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, une nouvelle décision devra être prise par la partie adverse dans un délai très bref, qui, soit mettra fin à tout risque de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce, soit constituera un nouvel acte susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant que la mise à l'écart sur-le-champ, quoique dépourvue de caractère disciplinaire, a été décidée, ainsi qu'il ressort de sa motivation, en raison des faits reprochés à la requérante; que, vu le contexte conflictuel dans lequel elle s'inscrit, et quand bien même elle n'aurait qu'un effet limité dans le temps, elle est de nature à affecter gravement la réputation de celle-ci et l'expose par là à un risque de préjudice moral et professionnel difficilement réparable; que de plus, la requérante a, en tout état de cause, intérêt à voir disparaître de l'ordonnancement juridique la décision d'écartement sur-le-champ dont elle fait l'objet, quand bien même cette décision est appelée, dans le cadre de la procédure administrative en cours, à être remplacée; que tant le risque de préjudice grave difficilement réparable que l'extrême urgence à agir sont dès lors bien établis;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 27 août 2013 de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française portant décision de la mesure d'écartement sur-le-champ de Laurence WOLTER.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article.4 .

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le dix septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.